Industrie minière et développement socio-économique local : Regard sur Fungurume dans le Katanga (Sud-Est de la RD Congo)

[Mining industry and local socio-economic development : A look at Fungurume in Katanga (South-East of DR Congo)]

Emmanuel KABANISHI MPUTU¹, Joëlle MUKAYA KABONGO², Urbain KITETE KABUNGULU², Albert LENGA NKOY², and Mia MASAMBA MUILU¹

¹Département des Sciences de Gestion, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion, Université de Lubumbashi, BP : 1825, Lubumbashi, RD Congo

²Département des Sciences Economiques, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion, Université de Lubumbashi, BP : 1825, Lubumbashi, RD Congo

Copyright © 2019 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The liberalization of the mining sector by the Mining Code of 2002, at the end of mining conventions and the revolution of mining methods, have led an installation of mining companies with foreign capital on the Katangese territory. The objective of the study is therefore to analyze the legal aspect of mining companies and to determine its impact on the socio-economic development of the local population. Tenke Fungurume Mining (TFM), created following the contract between Générale des Carrières et des Mines (GCM) and LUNDIN HOLDINGS LTD.

Observation has shown that, on the socio-economic front, TFM has built and rehabilitated health centers and schools; ensure the distribution of drinking water, electricity and agricultural inputs; guarantee a good job to the local people. On the environmental front, the company ensures to have reduced the negative impacts of toxic waste on the environment by treating them before evacuation.

However, TFM's activities have also led to underdevelopment of the agricultural sector and a rural exodus resulting in social and cultural imbalance.

Results of the study showed that mining has both positive and negative impacts on the socio-economic development of the Katangese population.

KEYWORDS: firms, mining, companies, impacts, population, environment.

RESUME: La libéralisation du secteur minier par le Code minier de 2002, mettant fin au régime des conventions minières et la révolution des méthodes d'exploitation minière, ont laissé une installation des entreprises minières à capitaux étrangers sur le territoire katangais.

L'objectif de l'étude est donc d'analyser l'aspect juridique des entreprises minières et dégager son impact sur le développement socio-économique de la population riveraine. L'étude de cas à portée sur l'entreprise Tenke Fungurume Mining (TFM), créée suite au contrat entre la Générale des Carrières et des Mines (GCM) et LUNDIN HOLDINGS LTD.

L'observation a montré que sur le plan socio-économique, TFM a construit et réhabilité les centres de santé et les écoles ; assure une distribution d'eau potable, d'électricité et des intrants agricoles ; garantie un bon travail à la population locale. Sur le plan environnemental, l'entreprise assure d'avoir réduit les impacts négatifs des déchets toxiques sur l'environnement en les traitant avant évacuation.

Néanmoins, les activités de TFM ont aussi entrainé sous-développement du secteur agricole, l'exode rural entrainant un déséquilibre social et culturel.

Corresponding Author: Emmanuel KABANISHI MPUTU

Les résultats de l'étude ont montré que l'exploitation minière a un impact tant positif que négatif sur le développement socioéconomique de la population Katangaise.

MOTS-CLEFS: entreprises, mines, sociétés, impacts, population, environnement.

1 Introduction

Depuis toujours, le secteur minier congolais est placé au centre des politiques de développement [1] qui misent la relance économique par un recours massif aux investissements tant étrangers que nationaux, afin de permettre à la République Démocratique du Congo (RDC) de s'inscrire dans les Initiatives PPTE [2] et ainsi répondre aux objectifs du millénaires pour le développement (OMD) dont le premier est celui de réduire la pauvreté par la création d'emploi dans le but de l'amélioration des conditions des populations. Ces politiques se sont matérialisées au niveau d'élaboration du programme de développement de la RDC par la rédaction d'un DSCRP en 2006 [3].

Afin de permettre la relance de l'économie congolaise, un certain nombre de réformes ont été indispensable. En ce qui concerne le secteur minier, la reforme a abouti à la libéralisation du secteur minier à travers le code minier en 2002. Avec cette libération, deux groupes principaux d'acteurs économiques¹ ont bénéficié des droits d'exploitation minière, auxquels s'est ajouté un troisième. Il s'agit des exploitants artisanaux, communément appelés « creuseurs » [26].

Dans l'ancienne Province du Katanga, l'application du code minier, renforcé par le règlement minier de 2003, a mis fin entre autres au monopole de la Gécamines (GCM)², l'obligeant *de facto*, designer des contrats de partenariat avec les sociétés étrangères aux capitaux privés³ et de céder quelques sites abandonnés⁴ aux exploitants miniers artisanaux.

En agissant ainsi, l'Etat congolais poursuivait un certain nombre d'objectifs, entre autres, celui d'assurer à la population désœuvrée de l'emploi par une activité pourvoyeuse des revenus et par ricochet génératrice des recettes fiscales, celui d'améliorer tant soit peu le bien-être socio-économique et celui de créer une classe moyenne congolaise qui servira de courroie de transmission pour un développement harmonieux [4].

C'est dans ce cadre que nous avons choisi l'une des entreprises minières qui est Tenke Fungurume Mining (TFM) comme étant le champ d'investigation, tout en sachant que l'exploitation minière est l'une des activités productives et lucratives de la population congolaise en général et Katangaise en particulier. Et la production minérale se doit une certaine discipline, compétence, savoir, dans le but de promouvoir un changement tant soit peu dans le style de vie de la population de l'ex Katanga.

Les entreprises qui se lancent dans ces activités ont des obligations envers l'Etat quand à ce qui concerne la fiscalité qui d'ailleurs étant au centre de toute ses activités industrielles. L'Etat garantit et protège les entreprises ainsi que leurs biens car ces dernières occupent le sol à travers les œuvres sociales, la protection de l'environnement, en suite en relevant le niveau économique de la région par les indicateurs macroéconomique tels que la production, l'emploi, la stabilité des prix, la baisse du taux de chômage.

En prenant pour cadre d'étude l'entreprise Tenke Fungurume Mining, reconnu pour l'exploitation du cuivre et cobalt pendant plus d'une décennie en RDC, plus précisément dans l'ancienne province du Katanga, cette étude a visé l'objectif principal d'analyser l'aspect juridique des entreprises minières et de dégager son impact dans la vie socio-économique de la population vivant dans cet environnement minier.

_

¹ Il s'agit des exploitants privés industriels et les semi-industriels.

² La Générale des Carrières et des Mines (GCM), était la principale entreprise étatique dans le domaine minier dans l'ex Katanga. Elle détient la plupart des titres de concession minière au sud de la Province depuis sa création en 1906 en remplacement de l'Union Minière du Haut-Katanga.

³ Depuis 1996, la GCM s'est engagée dans des opérations de cession et de signature de contrat de partenariat pour trouver une solution au problème épineux de son financement. Les plus importants contrats sont ceux signés avec les sociétés Freeport-McMoran Copper & Gold Inc et Phelps-Dodge avec Tenke Fungurume Mining, Forrest International, Chemaf, Kababankole Mining, Boss Mining.

⁴ Il s'agit des mines de Kalukuluku et Karuano pour le groupe Sud à Lubumbashi, Shamitumba, Karajipopo et Kampina pour le groupe Centre à Likasi et Tombolo pour le groupe Ouest à Kolwezi.

Aussi bien pendant la colonisation et qu'après l'accession à l'indépendance, les ressources minières de la RDC n'ont cessé d'être un objet de convoitise. Ce qui avait amené le Congo Belge à légiférer sur la recherche et l'exploitation des substances minérales par le décret du 16 décembre 1910 tel que modifié et complété par le décret du 16 avril 1919 dans la Province du Katanga. Cette législation a été abrogée plus tard et remplacé par le décret du 27 septembre 1937 pour l'ensemble du territoire national. Ce décret est resté en vigueur jusqu'en 1967 année de la promulgation de la première législation minière du Congo indépendant par l'ordonnance loi n°67/231 du 3/05/1967. Cette dernière a été à son tour abrogée par l'ordonnance loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures. La spécificité de toute cette réglementation est d'avoir conférer à l'Etat le pouvoir exclusif et inaliénable d'extraction minière par l'intermédiation des entreprises publiques en situation de monopole.

Depuis plus d'une décennie, les entreprises publiques, notamment la GCM, ont montré leur limite dans la promotion de la croissance économique de la RDC. Les défaillances se sont révélées au niveau de l'appareil de l'Etat en tant que propriétaire et gestionnaire de ces entreprises [5]. En raison de l'insuffisance des ressources disponibles pour financer le développement de la RDC et des difficultés croissantes rencontrées pour réduire la pauvreté et atteindre les OMD, des stratégies de renouveau économique ont été mis en place par les Institutions financières internationales [6] pour promouvoir le secteur porteur de la croissance et de création d'emploi notamment le secteur minier et inciter les investisseurs directs étrangers (IDE). Pour toutes ces raisons, l'Etat congolais devrait intervenir sur le marché minier considérant que le marché concurrentiel reste le modèle de référence pour l'allocation des ressources. C'est dans cette optique qu'une libéralisation accélérée du secteur minier a été amorcée et qui s'est matérialisée par une nouvelle réglementation minière qui a vu naitre le Code minier en 2002 [7], [8], [26].

2 NOTION DE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

2.1 **DEFINITION**

Il est évident que toute réflexion scientifique nécessite une théorie qui sous-entend. C'est dans cette optique que la nôtre ne voudrait pas échapper à cette règle.

Dans le cadre de notre réflexion, les théories ci-dessous constitueront un miroir dans son élaboration. Ces théories sont la synthèse de plusieurs théories revues.

Au milieu des années 1960, plusieurs auteurs ont mené leurs études autour des industries minières et leur impact sur le développement socio-économique. Ces études avaient conduit à la constitution d'un corpus théorique solide. Comme inspirées par [27], ces études avaient pour angle d'analyse principale, la manière d'accroître le potentiel de la production de sociétés attardées se trouvant dans le bloc tiers-mondiste. Elles ont permis la construction des modèles représentatifs de la réalité des économies des pays du sud et capables d'aider à la définition des politiques concrètes de sortie du sous-développement.

Démontrant dans leur théorie sur l'écologie et l'économie, les auteurs affirment que la constitution d'une « éco-économie » relève d'une vision mondiale commune et d'une large compréhension de la restructuration fiscale nécessaire pour la concrétiser. Il revient donc, au gouvernement de susciter la vision nationale d'une éco-économie et de prendre des mesures économiques, notamment la restructuration des taxes et subventions qui doivent aidées le marcher à refléter la vérité écologique.

Edifier le soutien public à un changement d'une telle échelle ne sera pas chose aisée car cela implique la remise en question d'intérêts économique acquis. Une économie durable n'émergera pas par accident, mais uniquement par un effort concentre et intelligent des populations informées soutenant des dirigeants politiques forts [9].

D'autres affirment que, les retombés attendus d'une exploitation essentiellement artisanale à une exploitation industrielle ne peuvent toutes fois pas être envisagé à la seule échelle nationale.

L'analyse macroéconomique examine l'étude du milieu de contact physique et d'articulation entre la mine, élément du réseau mondial des grandes entreprises transnationales, et l'environnement qui l'accueille. Elle ne renseigne pas sur les façons dont les mines s'insèrent dans l'espace à l'échelle locale et donc ne dit pas si l'implantation d'une mine industrielle, constitue une opportunité socio-économique pour les habitants du milieu d'accueil. Or, l'arrivée d'une entreprise minière attise localement de nombreux espoirs, on attend d'une telle industrie qu'elle améliore la situation économique et sociale d'espace souvent caractérisés par une pauvreté généralisée.

Souvent, les mines industrielles s'implantent sur des sites souvent déjà identifiés et exploités de manière artisanale par les populations locales. Ainsi, lorsque l'Etat, qui est propriétaire du sous-sol et des substances minérales qu'il contient, décide d'améliorer les terres du domaine foncier national au profit d'opérateurs privés qui en assureront la mise en valeur,

l'implantation d'une entreprise minière peut constituer une concurrence vis-à-vis des activités préexistantes et cesser de présenter une chance pour les riverains.

Par contre, certains auteurs, à l'image de [28], démontrent ce qui est l'efficacité économique et comment une externalité des activités industrielles sur l'environnement, en exemple la pollution, pourrait affecter la population. En plus, ils précisent que le fonctionnement de la société industrielle contemporaine et son organisation entraînent depuis plus d'un siècle un épuisement et une dégradation des ressources naturelles. L'inévitable corollaire du déstockage massif de ressources fossiles crée par les activités humaines les perturbations des grands cycles biogéochimiques tels que celui du carbone représentant des dangers plus évidents pour les populations de la terre. L'importance et la rapidité de ce changement global au sein de la biosphère vont inévitablement s'accompagner de destructions massives des écosystèmes non adaptés, de disparitions brusques des zones agraires et de la raréfaction de la ressource en eau au niveau local [27].

De notre part, le maintien de la nature, s'avère incontournable, car s'avisée, comme le disent les préservationnistes, sa visée est de considérer la dégradation de l'environnement comme un apanage du déséquilibre grandissant entre la nature et la société. Nous signalons néanmoins que les impacts locaux qu'a l'avènement d'une société industrielle sur l'environnement sont liés en grande partie aux activités humaines possédant des effets perceptibles localement [10]. Mais, il sied de marquer que le phénomène de l'industrialisation s'avère nécessaire pour le développement et la croissance économique dans le milieu rural [11]. C'est ainsi qu'il faut industrialiser ce milieu tout en veillant sur l'environnement [12].

2.2 APPLICATION SUR FUNGURUME (CITE)

Il est certes vrai que l'exploitation minière comporte des incidences négatives et positives sur l'environnement et sur le plan socio-économique de la population riveraine. Dans le cadre de l'application sur Fungurume, il sied de signaler que les incidences négatives sur l'environnement et sur la vie socio-économique de la population sont à analyser. Parmi les externalités négatives, nous pouvons citer :

- 1. Les bruits et vibrations, qui ont plusieurs sources de provenance notamment, les moteurs de véhicules, le chargement et déchargement des roches dans des tombereaux en acier, les toboggans, la production électrique, l'abatage par l'explosion et autres. Les incidences cumulatives des pelles mécaniques, du forage, de l'abatage par explosion, du transport, du concassage, du broyage et du stockage en grandes quantités peuvent affecter de manière significative la faune et les proches résidents, provoquant ainsi l'instabilité des infrastructures à proximité des opérations à ciel ouvert. Les travailleurs et opérateurs à proximité de la source d'émission des bruits et vibrations sont exposés aux risques de nuisance et perte d'acuité auditive.
- 2. La détérioration de la qualité de l'air: Les opérations minières mobilisent des grandes quantités de matières et de déchets contenant des particules fines qui sont facilement dispersés par le vent [13]. Les plus remarquables sources de pollution atmosphérique sont les émissions de gaz provenant de combustion de carburants dans les sources fixes et mobiles, explosions et traitement des minerais et les particules de matières transportées par le vent, à la suite de fouilles d'abatage par explosion, de transport des matériaux, de l'érosion par le vent (plus fréquent dans les mines à ciel ouvert), des poussières fugitives provenant des installations de résidus, de stations de culbutage [13].

Dans le contexte de TFM, les émissions des gaz d'échappement provenant de sources mobiles (voitures, camions, équipements lourds) gênent la circulation et augmentent dans l'air la teneur des particules chargées excessivement en métaux lourds, oxydes de plomb, monoxyde de carbone, dioxyde de soufre et oxydes d'azote. [14] souligne que l'usage des voies de circulation est l'une des principales sources d'émission des poussières (surtout pendant la saison sèche) et a des effets graves sur la santé humaine et l'environnement.

3. La détérioration de la qualité du sol : L'exploitation minière peut contaminer les sols sur de vastes zones [15] ; les déversements et les fuites des substances minérales tombant en cours du transport dans la mesure où elles ne sont pas encore inertes et les dépôts de poussières contaminées fouettées par le vent peuvent conduire à la contamination du sol [16], [17]. L'enlèvement de la broussaille pour la préparation de champ minier, la construction des usines métallurgique, du bassin des résidus et des routes d'accès, entraine une certaine érosion des sols [18]. La principale source de l'incidence sur les ressources en sols est la destruction de la végétation sur l'ensemble des aires [17]. Les risques causés par l'exploitation minière sur les sols sont multiples. Et nous citons le risque sur la santé humaine et l'environnement provoquant des maladies diverses, la stérilité du sol suite à la construction des remblais et aux ouvertures béantes. Les incidences visuelles consécutives à l'exploitation minière telles que la mise en stérile et la constitution des stocks de minerais laissent des marques dans le paysage. Il en est de même de la construction de l'usine métallurgique et du bassin

des rejets ou résidus des usines de traitement. Par ailleurs, les fosses d'exploitation vont s'approfondir et s'élargir jusqu'à la profondeur ultime.

4. La détérioration de la qualité des eaux : La contamination des eaux de surface découlerait de l'érosion du bassin des rejets des dépôts des minerais, des composantes chimiques diverses de l'usine métallurgique ayant des concentrations élevées des métaux ou autres polluants y compris des déversements consécutifs des carburants et lubrifiant sur le site [19], [20]. La qualité des eaux souterraines pourrait être comprise par l'infiltration d'eau contaminée provenant du bassin des rejets de l'usine métallurgique, des dépôts des minerais extraits dans la mine à ciel ouvert, des écoulements des roches acides ainsi que certains métaux et autres éléments potentiellement toxiques se trouvant dans les gisements sans oublier l'interception de la nappe phréatique au moment du creusage [21].

En raison de la gravité des incidences sur la qualité de l'eau provenant du drainage minier acide, la population peut s'exposer à des risques permanents et dangereux car ce drainage peut continuer indéfiniment à causer des dommages longtemps après fermeture de l'exploitation minière. Même avec les technologies existantes, il est virtuellement impossible d'arrêter cette incidence une fois que la création a débuté.

5. La détérioration de la faune et de la flore : La faune et la flore sont des termes généraux qui font référence à toutes les plantes et tous les animaux (ou d'autre organismes) non domestiques. La détérioration de la faune provient souvent de la production des bruits des tirs des mines et des engins de transport qui font fuir les animaux ; et la détérioration de la qualité de la flore proviendrait quant à elle, à la réouverture sur les feuilles des poussières contaminées par des substances toxiques puisque les espèces de la faune vivent dans la communauté qui dépendent les unes des autres ; la survie de ces espèces peut dépendre des conditions du sol, du climat local, et pourtant perturbés [22].

Les incidences proviendraient principalement de la perturbation, du déplacement et de la redistribution de la surface du sol. L'exploitation minière a des incidences sur l'environnement et les boites associées par le biais de la suppression de la végétation ainsi que le sol de couvertures, le déplacement de la faune, le dégagement de polluants et la génération des bruits qui désertent les espèces animales de leur nid habituel [22].

Des incidences sur les valeurs sociales et sur le plan économique sont telles que la hausse des prix des denrées alimentaires de consommation courante sur le marché et la réduction des terres arables au profit des activités industrielles [23].

3 INDUSTRIE MINIERE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

3.1 REGLEMENTATION DES ACTIVITES MINIERES

La gestion du secteur minier relève du domaine de la loi et ce secteur est donc géré conformément aux dispositions réglementaires et légales en vigueur en RDC, telles que reprises dans la loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant code minier [26].

Ce dernier constitue la loi qui détermine les conditions d'exploitation, les obligations des exploitants, les responsabilités des parties (titulaires des droits miniers et/ou des carrières, l'Etat...), les rapports entre partenaires (exploitants, occupants du sol, l'Etat Congolais...) ainsi que les sanctions applicables en cas de violation de la loi.

D'une manière générale, l'implantation des industries favorise la création des emplois et la transformation du milieu.

En ce qui concerne le code minier, le législateur a imposé certaines obligations aux titulaires des droits miniers et des carrières notamment :

- ✓ La protection de l'environnement : tout demandeur d'un permis d'exploitation est tenu de présenter une étude d'impact environnemental du projet accompagné d'un plan de gestion environnemental du projet comprenant les mesures envisagées pour la protection de l'environnement, l'élimination ou la limitation des pollutions et reconstruction des sites ;
- ✓ La protection du patrimoine culturel : le patrimoine culturel doit être protégé. Il est interdit au titulaire des droits miniers de déplacer les objets faisant partie du patrimoine culturel ;
- ✓ La sécurité et l'hygiène : l'exploitation minière est soumise aux mesures de sécurité, d'hygiène et de protection éditée par des règlements spéciaux ;
- ✓ Les infrastructures : tout titulaire des droits miniers est tenu de construire et de maintenir toutes les infrastructures nécessaires aux activités liées aux titres ou à l'autorisation environnementale ;

✓ Protection des occupants du sol : sauf consentement des autorités compétentes ou des occupants légaux et moyennant indemnisation, certains sites ne peuvent pas être occupés par les exploitants miniers (cimetières, aéroports, villages, fermes, bâtiments,..).

3.2 ORGANISATION DES INDUSTRIES MINIERES : LE CAS DE TENKE FUNGURUME MINING

3.2.1 POUR CE QUI EST DE L'HISTORIQUE

La GCM, connaissant des difficultés de trésorerie sans précédent, cherchait un partenaire ayant la capacité financière et technique nécessaire pour l'exploitation et le développement des concessions n°198 dite Tenke et n°199 dite Fungurume, renfermant d'importantes réserves des minerais du cuivre et de cobalt.

Elle lançât, à cet effet, en 1996 un appel d'offre international. Plusieurs sociétés de droit étranger ont répondu à cet appel, notamment ISCOR, SOUTHERN COPPER CORPORATION, LUNDIN HOLDINGS LTD, ANGLOAMERICAN CORPORATION,

ANGLOVAL LTD, GLENCOR, BHP MINERALS, etc.

Après ouverture des offres, LUNDING HOLDINGS LTD a été sélectionné sur base de ses propositions suivantes :

- Parts: 45% pour la GCM et 55% pour LUNDING HOLDINGS LTD;
- Pas de porte : dollars américains deux cents cinquante millions (USD 250.000.000);
- Programme de production :
 - √ 100.000 tonnes de cuivre et 8.600 tonnes de cobalt à partir de la 4^{ème} année,
 - ✓ 400.000 tonnes de cuivre par an à la dixième année,
 - ✓ Investissement global : dollars américains un milliard huit cent millions (USD 1.800.000.000);
 - Réserves présentées à l'appel d'offres : 9.000.000 tonnes de cuivre et 680.000 tonnes de cobalt.

C'est ainsi qu'une convention « minière » a été signée en date du 30 novembre 1996 entre la République du Zaïre (actuellement République Démocratique du Congo), la Générale des Carrières et des Mines (GCM) et la société LUNDIN HOLDINGS LTD en vue de créer une société de joint-venture dénommée « TENKE FUNGURUME MINING SARL », TFM SARL en sigle.

En vertu de cette convention, la GCM devait céder ses droits miniers sur les concessions ci-dessus citées, tandis que LUNDIN HOLDINGS LTD se chargeait du financement de toutes les opérations de recherche et d'exploitation. Selon ces accords, après une étude de faisabilité, la société devrait démarrer la production en 2002.

En 1997, LUNDIN payera dollars américains cinquante millions (USD 50.000.000) de pas de porte. Cependant en 1999, elle déclara la force majeure en se fondant sur l'article 35 de la convention minière et l'article 19 de la convention de création de TFM Sarl. La force majeure sera levée en avril 2004.

Entre-temps, LUNDIN HOLDINGS LTD n'ayant pas la capacité de lever des fonds promis, a fait appel à une autre société BROKEN HILL PROPRIETARY LTD (BHP) qui à son tour contactera PHELPS DODGE CORPORATION et les deux présenteront à la GCM une révision des propositions qui ont été à la base de la sélection de LUNDING HOLDINGS Ltd. Il s'agit là d'une modification substantielle des éléments de base de la convention minière de 1996 qui accordait à TFM Sarl des avantages fiscaux très étendus.

Il y a lieu de noter qu'à ce jour, FREEPORT s'est substitué à PHELPS DODGE CORPORATION dans le partenariat TFM.

Or, en 2002, le Président de la République promulgue la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

Conformément aux dispositions de l'article 340 de cette loi qui laissait un choix aux partenaires de l'Etat congolais entre le régime conventionnel et le régime du nouveau Code minier, TFM SARL opta de demeurer dans sa convention. Ce choix doit-on le préciser, était et est exclusif de tout autre régime.

Cependant, en septembre 2005, LUNDIN HOLDINGS LTD, majoritaire dans TFM présentera à la GCM une autre convention dite « Convention Amendée et Reformulée » dans laquelle les parts de la GCM sont diminuées de 45% à 12,5% conformément à l'instruction du Vice-Président de la République en charge de la Commission Economique et Financière du Gouvernement de Transition (instruction contenue dans sa lettre du 20 janvier 2005) et celles de l'Etat, auparavant inexistantes, sont fixées à 5%.

En outre, l'objet de cette nouvelle convention consiste à faire bénéficier à TFM SARL les avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus dans le Code Minier.

3.2.2 POUR CE QUI EST DES ASPECTS JURIDIQUES

Il y a lieu de parler de la nature du contrat, de la validation de la convention et les obligations des parties.

3.2.2.1 LA NATURE DU CONTRAT

Il s'agit d'une Convention minière ayant donné lieu à la création d'une société par actions à responsabilité limitée. La Commission a exprimé beaucoup de réserves sur l'expression « Convention minière » utilisée par les parties et ce, au regard des dispositions des articles 38 et 40 de l'ancienne loi minière dite de 1981, sous l'empire de laquelle ce texte a été signé.

En effet, selon les prescrits de ces articles, la convention minière porte sur des Zones Exclusives de Recherches en vue d'obtenir des Permis d'Exploitation.

Or, dans l'espèce, la « convention minière amendée et reformulée » a pour objet, de manière générale, de fixer les conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et sociales pour la réalisation du projet et, particulièrement, de faire bénéficier à TFM de certains avantages du Code minier, de revoir les objectifs de production et d'intégrer les modifications des droits et obligations des actionnaires et de TFM. Par ailleurs, les périmètres miniers concernés sont les concessions minières n°198 dite Tenke et n°199 dite Fungurume, renumérotations respectivement 123 et 159 par le CAMI après mise en conformité. Ces périmètres miniers n'étaient pas des Zones Exclusives de Recherches.

Vue sous cet angle, la validité de la « convention minière » est sujette à caution.

L'expression « convention minière » a peut été utilisée dans le sens courant, entendu comme une convention portant sur un projet minier. La référence à la fois au nouveau Code minier et à la première convention TFM n'a pas permis à la Commission d'exploiter cette hypothèse.

3.2.2.2 VALIDITE DE LA CONVENTION

L'examen de la validité de la convention TFM a porté sur plusieurs éléments : pouvoirs des signataires, mode de sélection du partenaire, autorisation de la tutelle, etc.

La convention minière a été signée le 30 novembre 1996 pour la RDC (ex République du Zaïre) par les Ministres des Mines, du Portefeuille, des Finances et du Plan tandis que la GECAMINES a été représentée par son Délégué Général et son Délégué Général Adjoint.

La société LUNDIN HOLDINGS LTD, quant à elle, a été représentée par son Président.

En ce qui concerne, la convention minière amendée et reformulée, il y a lieu de relever que les noms des personnes qui ont représenté la GCM et ses partenaires n'ont pas été révélés.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la Convention minière amendée et reformulée de 2005 a ajouté de nouveaux littera dans son exposé des motifs (cfr littera A à E).

En outre, les définitions de certains termes essentiels ont- elles été totalement modifiées. Il s'agit notamment de : Avances ; Prospection ; Charges ; Opération ; Parties ; Bien ; Action ; Sociétés sœurs ; Etude de faisabilité ; Prime de cession ; Convention de création de TFM, etc.

Le partenaire a été sélectionné sur base d'un appel d'offres international lancé par la GCM en 1996.

Cette Commission avait estimé que ce mode de sélection excluait, à lui tout seul, toute possibilité pour LUNDIN et GCM de modifier les termes du partenariat.

En effet, quelles que fussent les raisons avancées par les parties pour justifier la signature d'une nouvelle convention, « amendée et reformulée », elles ne pouvaient en aucun cas modifier les conditions essentielles de la soumission après la proclamation des résultats (répartition du capital dans la proportion 45-55 par exemple).

La convention minière du 30 novembre 1996 a été approuvée par Décret n°052 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981.

Quant à la convention minière amendée, elle a été approuvée par le décret n°05/117 du 27 octobre 2007.

Pour l'exercice des droits miniers, les parties à la convention minière ont créé une société de droit congolais qui a son siège social en République Démocratique du Congo et dont l'objet social porte sur les activités minières et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 littera (b) de l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981.

La convention minière amendée et reformulée est entrée en vigueur le 28 septembre 2005, pour une durée indéterminée [24].

3.2.2.3 LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Les obligations des parties se résument essentiellement de la manière suivante :

La GCM:

- Céder à TFM ses droits et titres miniers (PE);
- Donner à LUNDIN toutes informations, plans, études sur le gisement de Tenke et Fungurume.

La LUNDIN HOLDINGS LTD:

• Financer toutes les opérations de recherche et d'exploitation (étude de faisabilité dont le coût a été estimé à dollars américains guarante-huit millions (USD 48.000.000).

On aura compris, à la lecture des développements ci-dessus, que la Commission a été profondément préoccupée par la modification substantielle de la convention initiale TFM. L'essentiel des débats de la Commission sur la validité de l'actuelle convention TFM repose sur les avis et considérations suivantes.

L'article 340, alinéa 1 et 2 du Code Minier dispose : « Sans préjudice des dispositions de l'article 336 ci-dessus, les titulaires des droits miniers découlant des conventions minières dûment signées et approuvées par décret du Président de la République conformément à l'Ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation sur les mines et les hydrocarbures en vigueur à la date de la promulgation du présent Code, sont régies par les termes de leurs conventions respectives. Leurs titulaires peuvent néanmoins opter pour l'application des dispositions du présent Code dans leur intégralité en lieu et place de leurs conventions dans les 9 mois qui suivent l'entrée en vigueur de celui-ci ».

La Commission relève que les partenaires de TFM SARL ont opté pour la convention minière de 1996 signée entre la République du Zaïre, la GCM et LUNDIN HOLDINGS LTD. Cette option a été levée dans le délai légal.

Par ailleurs, l'exposé de motifs du Code minier énonce ce qui suit, à la page 32, au regard des dispositions abrogatoires et finales : le présent Code Minier énumère les textes législatifs et réglementaires qu'il abroge. En ce qui concerne l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures, elle coexistera avec le présent

Code pour les conventions minières uniquement en vue de rencontrer l'esprit et la lettre des clauses de stabilité prévues dans ces nombreuses conventions.

La Commission a constaté que les auteurs de cette nouvelle convention minière amendée et reformulée ont dénaturé l'esprit et la lettre de la convention de 1996.

Les clauses de la convention de 2005 sont allées au-delà de la raison d'être du maintien du régime conventionnel pour les parties qui en ont fait l'option.

A ce propos, la Commission a apprécié la pertinence des avis du Cabinet KALAMBA et Associés émis le 06 mai 2004 sur l'interprétation de l'article 343 du Code Minier.

Selon ces experts : « La loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures n'a plus force obligatoire que dans les hypothèses limitées où, pour des considérations de sécurité juridique, le législateur a estimé devoir confirmer son engagement à respecter les stipulations des conventions minières. Elle ne peut, par conséquent, donner lieu à une possibilité de renégocier la convention minière, ce qui serait incompatible avec les exigences de l'unité indispensable de l'esprit général de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ».

C'est dans cette perspective que les experts juristes du Gouvernement, dans une note adressée à la Commission Economique et Financière pendant la Transition en 2004, estiment : « Il apparaît à l'article 9 de la convention (de 1996) que l'Etat a accordé à TFM SARL un régime fiscal, douanier et parafiscal stabilisé. A l'article 42, la stabilité de la législation à appliquer à TFM SARL lui a été garantie par l'Etat. Il s'en suit que les clauses de stabilité dont il est question à l'exposé des motifs du Code Minier renvoient aux articles 9 et 42 de celle-ci, en ce qui concerne la convention minière citée au paragraphe précédent.

En d'autres termes, si l'Ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 demeure en vigueur, c'est pour éviter que le régime fiscal, douanier et parafiscal stabilisé ne soit remis en cause par l'Etat. C'est donc pour protéger les droits acquis par TFM Sarl, comme pour toutes les sociétés ayant opté de demeurer dans leurs conventions respectives, que l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 continue à s'appliquer pour leurs conventions minières. »

Les experts du Gouvernement sont arrivés à la conclusion ci-après :

« L'Ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 est en vigueur mais uniquement pour protéger les droits acquis par les sociétés signataires des conventions minières à la condition d'y demeurer ; l'intégration du régime fiscal, douanier et parafiscal du Code Minier dans la Convention minière n'est pas possible eu égard au fait qu'il n'est pas plus favorable que celui de la convention et que dans tous les cas, le Code Minier, en son article 340 exclut son application ».

Par ailleurs, la Commission a constaté que les rédacteurs de la Convention minière de 2005 ont procédé à une application sélective des dispositions du Code Minier.

En effet, l'article 2 de ce texte dispose que la convention a comme objet de « faire bénéficier TFM SARL de certains avantages du Code Minier, sans préjudice aux avantages dont TFM SARL a et aura joui aux termes de la convention originaire jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention conformément à son article 40 ».

Il en est de même de l'article 51 de la même convention qui fait allusion à l'incorporation de certaines dispositions du Code Minier. Il s'agit là d'une violation manifeste de l'article 340 qui exige l'application intégrale du Code Minier en cas d'option faite en faveur de celui-ci.

Par rapport à la forme de la convention de 2005, la Loi minière de 1981 dispose en son article 42 que la convention règle notamment les clauses de renégociation éventuelle conclue par voie d'avenant.

Ainsi, pour être conforme à la loi minière de 1981, les parties à la convention de 2005 ne devraient pas signer une nouvelle convention ici dénommée

Convention Minière amendée et reformulée. Elles pouvaient à la limite conclure un avenant.

Or, il se dégage de l'analyse des dispositions substantielles nouvelles prévues par la Convention de 2005 qu'il s'agit d'une nouvelle convention. Ces modifications substantielles portent notamment sur : les parties, l'objet, le régime fiscal, douanier et parafiscal, les parts sociales, les sûretés, la durée, etc.

Eu égard à tout ce qui précède, la Commission est convaincue de l'illégalité de la Convention minière amandée et reformulée et recommande, par conséquent, le retrait du Décret Présidentiel approuvant la convention minière amendée et reformulée et l'application de la convention minière originaire (du 30 novembre 1996).

3.2.3 POUR CE QUI EST DES ASPECTS TECHNIQUES

Les travaux préparatoires à l'installation de l'usine sont importants et visibles. LUNDIN HOLDINGS LTD a gagné le marché parce qu'il a proposé la production de 100.000 tonnes de cuivre et 8.600 tonnes de cobalt par an. Cette production devait augmenter en passant successivement à :

- 200.000 tonnes de cuivre en 2006 ;
- 300.000 tonnes de cuivre en 2009 ;
- 400.000 tonnes de cuivre en 2012;
- Et la production de cobalt au stade final à 16.000 tonnes.

Comme évoqué plus haut, ces prévisions ont été réduites à la baisse alors que les réserves ont été estimées à la hausse.

S'agissant de l'étude de faisabilité, la Commission relève que LUNDIN HOLDINGS LTD avait l'obligation de financer toutes les opérations de recherche et d'exploitation (étude de faisabilité) dont le coût est estimé à dollars américains quarante-huit millions au lieu de dollars américains quinze millions (USD 15.000.000) initialement prévu dans la convention.

A ce jour, l'étude de faisabilité est terminée pour le projet de TENKE. En ce qui concerne le gisement de FUNGURUME l'étude n'a pas encore commencé.

Les réservées estimées de l'ensemble des gisements sont de 220.000 tonnes de cuivre à une teneur de 2,8% de cuivre et 0,3 pour le cobalt.

Seul le Gisement de Kwatebala a une réserve estimée à 80.000 tonnes des minerais.

3.2.4 POUR CE QUI EST DES ASPECTS FINANCIERS

LUNDIN HOLDINGS LTD avait gagné le marché au motif qu'elle a été la soumissionnaire la mieux-disant, en termes de capital de la joint-venture, de répartition des parts, etc.

Dans la convention minière de 1996, le capital social est de dollars américains cinquante mille (USD 50.000). Dans la convention minière amendée et reformulée, ce capital a connu une augmentation de dollars américains quinze million cinquante mille (USD 15.050.000).

Quant à la répartition des parts, il sied de signaler que ce qui suit :

Dans la convention minière de 1996, la GCM avait 45% et LUNDIN HOLDINGS LTD 55%.

Dans la convention minière amendée et reformulée, la part de la GCM a diminué de 45 à 17,5% dont 5% pour l'Etat.

Ici, nous relevons l'entrée dans TFM SARL de PHELPS DODGE qui est devenu actionnaire majoritaire et a demandé de revoir toutes les conditions que LUNDIN avait réunies pour gagner le marché de TFM.

Ainsi:

- De 45%, les parts de la GCM ont diminué pour atteindre 17,5%;
- Un pas de porte d'USD 250.000.000 dont USD 50.000.000 déjà versés ;
- La diminution de tonnage initial en cuivre et en cobalt par an ;
- L'augmentation de la valeur des gisements estimés à 18.000.000 tonnes de cuivre au lieu de 9.000.000 tonnes de cuivre [25].

4 LE DEVELOPPEMENT DE LA MINE DE TFM REPRESENTE UNE TRES GRANDE OPPORTUNITE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE DE L'EX-KATANGA

Au courant de 2006, dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités de développement social au profit de la communauté vivant dans sa concession, TFM fit appel à l'ONG internationale Pact Inc., afin de confier l'élaboration et la réalisation d'un programme de développement social à son bureau en RDC.

Le partenariat TFM-Pact Congo à Fungurume vise, à terme, à aider les communautés de la concession à s'intégrer de manière plus importante au développement socio-économique de la région ainsi qu'à participer activement à la création de moyens de subsistance alternatifs aux seules opportunités actuelles offertes par la présence de TFM.

Depuis le début, TFM et Pact Congo partagent un objectif commun dont la création d'emplois, développement d'alternatives économiques durables et renforcement des moyens de subsistance permettant à la communauté locale d'améliorer ses conditions de vie et des activités agricoles ainsi que la création d'un vivier de petites et moyennes entreprises (PME) et d'activités génératrices de revenus.

4.1 GRANDES REALISATIONS

La réalisation du programme de développement communautaire se concrétise dans la responsabilisation maximale des bénéficiaires par un processus continu de renforcement des capacités en vue de stimuler la participation de la population locale à un développement auto-généré.

Selon François Phillipart, responsable régional de Pact Congo, grâce à l'assistance de TFM, ce programme couvre désormais 48 villages (y compris les quatre grands quartiers de Fungurume et la cité de Tenke) et a ainsi permis, entre autres, les réalisations suivantes :

- a. La constitution et la mise en place de 40 comités de développement communautaire (CDC) qui constituent de réels relais structurés et organisés pour le développement communautaire au niveau des villages ;
- b. La mise sur pied et l'organisation de 47 comités d'eau (WMC) qui s'occupent de la gestion quotidienne des puits forés dans les villages par TFM, chaque ménage cotisant mensuellement pour la maintenance de ces installations ;
- c. La création et l'encadrement de deux coopératives de maraîchers, regroupant une quarantaine de personnes devenues fournisseurs de légumes et de fruits de TFM ;
- d. L'encadrement technique et le suivi cultural de 500 ha de maïs au profit de 289 paysans qui ont pu tripler la leur récolte, passant en moyenne de 1,5 t/ha à 4,5 t/ha ;

- e. Le recouvrement et la mise en sac de 400 t de maïs qui seront réinvestis pour le financement de la campagne culturale 2009-2010 ;
- f. La création de 37 groupes WORTH regroupant 727 femmes avec pour objectif l'alphabétisation, la mise en place du système de microcrédit au sein des villages ainsi que la création d'activités génératrices de revenus ;
- g. La mise en place de séances de formation en gestion de base pour entrepreneurs et candidats-entrepreneurs (hommes et femmes confondus) :
- h. La création et l'accompagnement de 55 PME qui ont permis de créer jusqu'à présent 482 emplois.

Pour la toute première fois dans la concession, Pact Congo organisera des pièces de théâtre de rues pour sensibiliser la population sur le besoin de s'approprier volontairement et de devenir responsable des programmes de lutte contre la malaria, le VIH/SIDA et le choléra, du respect de l'environnement, des initiatives d'entreprenariat et d'éducation.

5 APPORT DE TFM A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA POPULATION DE FUNGURUME

5.1 SUR LE PLAN PHYSIQUE: EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Tenke Fungurume Mining (TFM) a foré plus de 40 puits dans les villages de la concession et les villages environnants et a facilité l'accès à l'eau potable dans les milieux urbains. En plus, La TFM fournit un appui direct pour le forage des puits et l'installation des pompes et accompagne les communautés dans la construction des plateformes et l'entretien des puits via les comités villageois.

Pour améliorer les conditions hygiéniques de zones urbaines sujettes aux maladies d'origines hydriques, la TFM en partenariat avec une ONG locale a construit des latrines, des points de lavage de mains et des décharges des déchets pour plus de 2000 ménages.

5.2 SUR LE PLAN SOCIAL

5.2.1 CREATION DES EMPLOIS

TFM compte 2300 employés et 1400 contractants dont 98% des travailleurs sont nationaux (nationalité congolaise). Le projet assure la formation continue de travailleurs ainsi que le transfert de technologie et offre diverses opportunités d'avancement professionnel et de perfectionnement technique à son personnel.

Par ailleurs, la TFM a affirmé être en train de mettre en œuvre un programme important de développement durable en collaboration avec le gouvernement congolais et des organisations communautaires non gouvernementales locales et provinciales dans les domaines de la santé, l'éducation et du développement.

5.2.2 REHABILITATION DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE N'SEKE

Un fond indépendant de dollars américains 140 millions a été déboursé pour financer les projets et activités d'achat et livraison de deux transformateurs pour la centrale de N'Seke en 2009. En fin 2009, des travaux de rénovation et de mise à niveau des lignes de transport d'électricité et des sous-stations ont été lancés.

5.2.3 EDUCATION ET SANTE

Dans le domaine de l'éducation, TFM a construit 6 écoles primaires pour les villages de réinstallation et les centres urbains de TFM toujours à Fungurume. Ces écoles sont gérées en partenariat avec l'ONG ALBA. Ce partenariat s'est étendu aux acteurs de l'éducation locale en vue d'en assurer la durabilité dans l'avenir. Les nouvelles écoles (existantes et en projet) accueillent un supplément de 7.000 élèves.

Pour ce qui est de la santé, la TFM a procédé à :

- Une construction de deux centres de santé ruraux ;
- Un don de la clinique mobile pour la vaccination et la promotion de santé des mères et enfants des zones ruraux toujours à Fungurume ;
- Un renforcement de l'éducation et de la prévention sur le VIH/SIDA ; plus de 130 éducateurs ont été formés dans la Province du Katanga depuis 2011 ;
- Un appui à la formation des a agents de santé sur le conseil et dépistage volontaire toujours à Fungurume.

- Une distribution et installation de plus de 40.000 moustiquaires imprégnées, dans le cadre de la lutte et prévention de la malaria.
- Une campagne de pulvérisation résiduelle domestique sur toute la concession; plus de 20.000 maisons ont bénéficié de cette action, dans le cadre de la lutte et prévention de la malaria.

5.2.4 AMELIORATION DES INFRASTRUCTURES

La Tenke Fungurume Mining s'est engagée à investir dans les projets d'infrastructure de la région. Ainsi, un investissement de dollars américains 140 millions a été lancé pour la réhabilitation de la centrale hydroélectrique de N'Seke et la réparation de 174 Km de tronçons de la route nationale entre Likasi et Fungurume.

5.2.5 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le développement de son projet et de ses opérations, Tenke Fungurume Mining minimise la perturbation de l'environnement en adoptant des programmes et des stratégies de gestion de risques conformément aux meilleures pratiques internationales et en s'assurant que la performance dans ce domaine répond aux indicateurs du Global Reporting Initiative (GRI, étant un organe international de gestion de risques environnementaux).

Les programmes de mitigation des effets contre l'environnement comprennent l'installation du premier bassin de rejets entièrement revêtu de membrane épaisse en Afrique.

5.3 SUR LE PLAN ECONOMIQUE

Comme nous pouvons comprendre, l'exploitation minière faite par les entreprises industrielles ne cause pas seulement des incidences négatives, elle cause également des incidences positives sur l'environnement socio-économique qui d'ailleurs constitue notre analyse. Sans entrer en détails, nous citons :

- La création d'emplois ;
- L'amélioration des infrastructures (habitat, écoles, hôpitaux, cercles récréatifs, sport, encadrement de la jeunesse, formation,...);
- L'industrialisation avec ses effets d'entraînement comme la naissance des petites industries satellites,...;
- Le développement du commerce (circulation des biens et des personnes);
- Le modernisme (agglomération).
- Contribution au Budget de l'Etat: Tenke Fungurume Mining a beaucoup investis à travers le monde, notamment en Afrique du sud. Cependant, la filiale de la République Démocratique du Congo représente 57,7% de la production. Ses installations, de renommé internationale, sont en mesure de produire 250 millions de livres de cathodes de cuivre et plus de 18 millions de livres de cobalt.

Plus de 50% de bénéfices économiques de ce projet vont demeurer en République Démocratique du Congo grâce aux paiement des taxes et impôts. Si l'on considère l'utilisation des services locaux, il est certain que les deux tiers des profits de ce projet vont demeurer dans le pays.

En effet, durant la phase de construction, Tenke Fungurume Mining a payé plus de 100 millions de USD en taxes et impôts pendant une période d'à peu près deux ans.

• Création de petites et moyennes entreprises (PME): Tenke Fungurume Mining œuvre pour le développement durable du Katanga et de la République Démocratique du Congo. La société promet une logique participative et développe des programmes destinés à l'amélioration des indices de la qualité de la vie fixés pour la première fois lors de l'enquête de base socio-économique de 2006.

La communauté hôte de la concession de Tenke Fungurume Mining héberge une population estimée à 130.000 résidents répartis sur deux centres urbains et 43 communautés villageoises.

En partenariat avec USAID et TMB, la Tenke Fungurume Mining a créé une garantie de prêts de microfinance d'environ 5 millions de dollars américains en faveur des demandeurs répondant aux critères à travers toute la province dans le but de créer 10.000 emplois dans l'économie secondaire jusqu'en 2014.

En partenariat avec l'ONG Pact, dans sa mission de renforcement des capacités, la TFM apporte son soutien au développement et à la formation technique de plus de 60 PME locales.

Par ailleurs, la Tenke Fungurume Mining encourage aussi la fourniture des biens et services des fournisseurs et entrepreneurs locaux évoluant en sous-traitance. En vue de promouvoir l'industrie locale, elle a organisé en 2009 un sommet des fournisseurs qui a réuni plus de 200 entrepreneurs locaux du Katanga.

• Développement agricole: La formation de deux coopératives de fermiers réunissant près de 40 maraichers qui sont devenus fournisseurs de fruits et légumes à la TFM, ainsi que l'assistance technique et octroi de crédits pour les semences améliorées et engrais qui peut être évaluer autour de 300 fermiers. Leurs récoltes ont triplé d'une moyenne de 1,5 à 4,5 t/ha.

Par ailleurs, l'industrialisation du secteur minier dans la cité de Fungurume a eu certains impacts négatifs sur la vie des habitants de cette cité. Il a donc était remarqué que dans cette cité et ses environs, les individus l'abandonnent leurs champs au détriment du travail dans l'entreprise ; ces derniers affirment que travailler dans l'entreprise procurait un bon revenu que l'agriculture. Cette incidence entraine une hausse remarquable de prix des denrées de première nécessité, sur le marché. En plus, nous avons observé surabondance de la population dans cette cité, causée par l'exode rural ; cette situation entraine un déséquilibre social et culturel. Ainsi, on enregistre un taux élevé de prostitution, de concubinage, de vol,...), mais aussi une hausse de la dote lors des mariages.

En outre, malgré que l'entreprise affirme minimiser la perturbation de l'environnement, il a été remarqué que les Etudes d'impact environnemental et le plan de gestion environnemental de cette entreprise ne sont pas accessibles ni aux services étatiques ni aux chercheurs. Ceci serait expliqué, tel que rapportent [29], par des barrières linguistiques, les barrières politiques liées aux bailleurs des fonds au niveau international et l'implication des autorités dans la gestion des entreprises, au niveau national, mais aussi des barrières liées aux compétences des services commis au secteur minier.

6 CONCLUSION

Cette étude était initiée dans l'objectif principal d'analyser l'aspect juridique des entreprises minières et de dégager son impact dans la vie socio-économique de la population riveraine. Ainsi, l'observation a porté sur l'entreprise Tenke Fungurume Mining (TFM). L'observation a donc montré que suivant les exigences du code minier de la RDC, la TFM œuvre dans le développement socio-économique de la population de Fungurume et des villages environnants. Suite aux actions entreprises par cette entreprise, les habitants de cette cité et ces environs ont, actuellement, amélioré leur niveau de vie et disposent d'un revenu moyen annuel satisfaisant. En plus, ces derniers bénéficient régulièrement de la déserte en eau potable, en électricité. Ils ont un accès garanti à l'éducation (résolvant les problèmes liés à la délinquance juvénile), aux soins médicaux et la majorité d'entre eux ne sont pas des chômeurs. Les agriculteurs bénéficient régulièrement des bonnes semences et les intrants agricoles leur permettant d'améliorer leurs rendements et lutter contre la pauvreté.

Cependant, l'industrialisation de la cité de Fungurume a aussi conduit à des incidences négatives, notamment, l'abandon des champs au détriment du travail dans l'entreprise, l'exode rural, etc.

Bref, l'action de TFM, comme plusieurs autres entreprises minières, se résume en termes de contribution sur le plan socioéconomique et environnemental. Cependant, les effets palpables de cette exploitation sont infimes par rapports aux bénéfices qu'elle récolte. Sachant qu'une pierre minérale qui quitte le pays ne reviendra jamais et que les ressources minérales s'épuisent, il y a lieu de se demander quel héritage laissé aux générations futures ? Etant donné que l'objectif de l'investissement privé étranger est la réalisation des profits, le développement local doit être la politique publique et du gouvernement.

REFERENCES

- [1] Kaniki, T.A., Caractérisation environnementale des rejets minéro-métallurgiques du copperbelt congolais, Thèse de doctorat, Faculté des Sciences Appliquées, Université de Liège, Liège (Belgique), 2008.
- [2] Banque mondiale, *Combattre la pauvreté Rapport sur le développement dans le monde 2000/2001*, Banque mondiale et Éd. Eska, Washington-Paris, févr. 2001.
- [3] DSCRP, Document de Stratégie de la Croissance et de la Réduction de la Pauvreté, juillet 2006.
- [4] Sem Mbimbi, P., L'impact socio-économique des dispositions du Nouveau Code minier sur l'exploitation minière artisanale, cas de la Province du Katanga, Mémoire Master en gestion, Université de Lubumbashi, 2010.

- [5] Rubbers B., "La dislocation du secteur minier au Katanga (RDC)", *Politique africaine*, n°1, pp. 21-41, 2004. https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2004-1-page-21.htm
- [6] Saquet, J.-J., *De l'union minière du Haut-Katanga à la Générale et des carrières et mines*, 19^{ème} Edition, VK, Bruxelles, 2001.
- [7] Banque Mondiale, Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, pp. 1-23, 2004.
- [8] Marysse, S., and Tshimanga, C., "La renaissance spectaculaire du secteur minier en RDC". *Conjonctures congolaises 2012*, p. 11, 2013.
 - https://www.eca-creac.eu/sites/default/files/pdf/cahier_82_chroniques_congolaises_2012_08_03_2013_revu.pdf#page=11
- [9] Carrere, R., L'industrie minière : Impacts sur la société et l'environnement ; mouvement mondial pour les forêts tropicales, Rosgal R.A, 2004.
- [10] Impes, R., Fagot, J., Avril, C., "Gestion des sols contaminés par les métaux lourds", *Article des annales de Gembloux*, 5080, Gembloux (Belgique), 1991
- [11] PROMINE, Evaluation stratégique environnementale et sociale du secteur minier en République Démocratique Du Congo, Rapport, Kinshasa, le 14 février 2014.
- [12] Spiegel, J., and Maystre, L.Y. *Environmental pollution control and prevention. Encyclopedia of Occupational Health and Safety.* vol. 2, 4th ed. International Labour Office, Geneva, 1998.
- [13] Tembo, B.D., Sichilongo, K., Cernak, J., "Distribution of copper, lead, cadmium and zinc concentrations in soils around Kabwe town in Zambia". *Elsevier, Chemosphere*, 63, pp. 497-501, 2005.
- [14] Nyembo, S., L'industrie du cuivre dans le monde et le progrès économique du copperbelt africain, Ed. La renaissance du livre, Bruxelles, 1975.
- [15] MINEO Consortium, Review of potential environmental and social impact of mining, 2000. http://www2.brgm.fr/mineo/UserNeed/IMPACTS.pdf
- [16] Mpundu, M.M., Contaminations des sols en éléments traces métalliques à Lubumbashi (Katanga RDC). Évaluation des risques de contamination de la chaine alimentaire et choix des solutions de remédiation. Thèse de doctorat, Université de Lubumbashi, p. 401, 2010.
- [17] Ngoy, S.M, Mpundu, M.M., Fauconc, M.-P., Ngongo, L. M., Visserd, M., Colinet, G., Meert, P., "Phytostabilisation of Copper-Contaminated Soil in Katanga: An Experiment with Three Native Grasses and Two Amendments", *International Journal of Phytoremediation*, Vol. 12, pp. 616-632, 2010.
- [18] Leteinturier, B., Baker, A.J.M. and Malaisse F., "Early stages of natural revegetation of metalliferous mine workings in South Central Africa: a preliminary survey", *Biotechnologie*, *Agronomie*, *Société et Environnement*, Vol. 3, n°1, pp. 28-41, 1999.
- [19] Katemo, M.B., Clinet, G., André, L., Chocha, M.A., Marquet J-P. and Micha J-C., "Les éléments traces (Cu, Co, Zn, Pb, Cd, U, V et As) dans le bassin de la Lufira supérieure (Katanga/RD Congo)". *TROPICULTURA*, Vol. 28, n°4, pp. 246-252, 2010.
- [20] Mees, F., Masalehdani, M.N.N., De Putter, T., D'Hollander, C., Van Biezen, E., Mujinya, B.B., Potdevin, J.L. and Van Ranst, E., "Concentrations and forms of heavy metals around two ore processing sites in Katanga, Democratic Republic of Congo", *Journal of African Earth Sciences*, Vol. 77, pp. 22-30, 2013.
- [21] Prince, B., Exploitation minière et déforestation : cas des territoires de sakania et Kipushi. Table ronde organisée à Lubumbashi (salle familia), le 10/02/2007.
- [22] Depta, B., Koscielniak, A., and Rozen A., "Food selection as a mechanism of heavy metal resistance in earthworms". *Pedobiologia*, Vol. 43, pp. 608-614, 1999.
- [23] Mulumba Lukoji, Industrie minière et développement au Zaïre, Ed. de wajengaji PUZ, Kinshasa, 1994.
- [24] TFM, Le journal officiel de Tenke Fungurume Mining 4ème trimestre, 2012.
- [25] TFM, Nouvelle de kwatebala, magazine de Tenke Fungurume Mining, 2ème trimestre, 2012.
- [26] Loi n°007/2002 portant Code minier Congolais du 16 Juillet 2002, journal officiel numéro spécial, du 15 juillet 2002. http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Minier/cd-codeminier.pdf
- [27] Keynes, J.M., Moggridge, D.E., and Elizabeth S. Johnson, *The Collected Writings of John Maynard Keynes*. Vol. 30, London: Macmillan, 1971.
- [28] Dion M., and Wolff D., Le développement durable. Théorie et applications au management, Ed. Dunod, Paris, 2008.
- [29] Bakaniani L.G., and Mbaya M.H., Investissements miniers et développement durable en RD Congo: Cas de la province du Katanga, International Journal of Innovation and Applied Studies, Vol. 19, n°4, pp. 908-918, 2017.